UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 107
Séance du 13 décembre 2019

Convention de subvention de l'université à l'association « L'Art de Muser »

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =	*moitié des membres en exercice présents ou représentés*
Acquisition de la délibération =	*majorité des membres présents ou représentés*

*Nombre de membres en exercice : **32***
Nombre de membres présents : 23
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de vote pour : 25
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

La convention de subvention de l'université à l'association « L'Art de Muser », annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 13 décembre 2019

Le Président

Pasquale MAMMONE

SERVICE CENTRAUX
9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION « L'ART DE MUSER »

Entre :

L'université d'Artois, EPSCP, 9 rue du Temple à Arras, représentée par son Président, Pasquale Mammone,

et

L'association « l'Art de Muser », association loi 1901, SIRET 753 410 190 00015, 9 rue du temple, 62063 Arras cedex, représentée par sa Présidente, Chloé Méron

Ci-après désignées « les parties »

PREAMBULE

Considérant que l'association « l'Art de Muser » accompagne et développe des projets d'étude, de recherche et de réalisation, avec les étudiants et anciens étudiants du *Master Expographie Muséographie* de l'Université d'Artois ;
Considérant que l'association « l'Art de Muser » se situe à l'interface entre vocation pédagogique et mission d'insertion professionnelle, qu'elle se trouve en relations constantes pour accompagner les jeunes professionnels à se mettre au service de commandes et de missions proposées par des institutions culturelles, des entreprises publics ou privées, des collectivités territoriales ou des organismes de l'Etat ;
Considérant que l'association « l'Art de Muser » a pour vocation de développer des partenariats avec les institutions et les acteurs de la culture ;

Considérant que l'article L123-2 du code de l'éducation indique que le service public de l'enseignement supérieur contribue notamment à l'élévation du niveau culturel de la nation et des individus qui la composent, et au développement des initiatives individuelles ou collectives en faveur de l'animation de la vie étudiante ;
Considérant que l'article L 123-3 du code de l'éducation inclut dans les missions du service public de l'enseignement supérieur l''insertion professionnelle des étudiants ;

Considérant en conséquence que l'université d'Artois et l'association « l'Art de Muser » ont vocation à établir un partenariat ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'association « l'Art de Muser » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des actions visant l'accompagnement d'étudiants et anciens étudiants de l'université d'Artois en vue de leur insertion professionnelle.

L'université d'Artois s'engage à verser une subvention à l'association « l'Art de Muser » afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets portés par l'association « l'Art de Muser ». Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant et modalité de versement

Le montant de cette subvention est fixé à 28 720 € qui se décompose comme suit :

- 25 350 € (FCU)
- 2 000 € (Service Vie Culturelle et Associative)
- 1 370 € (UFR Lettres)

Des acomptes ont été payés pour un montant total de 18 920 €. Le solde de la subvention, soit la somme de 9 800 €, sera payé après signature de la convention.

Article 3 – Durée de la convention

Cette convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

Article 4 – Justificatifs

L'association « l'Art de Muser » s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa 15059),
- le rapport d'activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 5 – Sanctions

En cas de manquement de l'association « l'Art de Muser » à ses obligations, l'université d'Artois pourra, après avoir mis en demeure l'association « l'Art de Muser » de présenter ses justificatifs et après avoir entendu ses représentants, ordonner le reversement de tout ou partie de la subvention versée. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Article 6 – Modification

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8 Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le 13 décembre 2019

La Présidente de
l'association « l'Art de Muser »

Chloé MÉRON

Le Président de l'université d'Artois

Pasquale MAMMONE